



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement
Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Arrêté n° 30-2022-12-16-00009

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire relative à la réalisation du projet de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur le territoires des communes de Rodilhan et de Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment la première section du chapitre I du titre III du livre premier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Gard ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique du Languedoc-Roussillon ;

Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Rodilhan ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu la délibération n° 2018-35 du conseil syndical de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vistre Vistrenque en date du 17 octobre 2018, demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des terrains, d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour la réalisation des travaux de revitalisation du cours d'eau le Buffalon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-10-16-089 du 16 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rodilhan, au profit de l'EPTB Vistre Vistrenque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-09-00003 du 9 mars 2022 déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de Rodilhan et Nîmes au profit de l'EPTB Vistre Vistrenque ;

Vu la lettre du président de l'EPTB Vistre Vistrenque du 3 octobre 2022 demandant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition de parcelles dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » du 16 octobre 2019 précitée ;

Vu le plan parcellaire régulier des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2023 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 6 décembre 2022 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique parcellaire complémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête parcellaire complémentaire prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique portant sur la cessibilité de parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de revitalisation du cours d'eau le Buffalon par l'EPTB Vistre Vistrenque sur le territoire des communes de Nîmes et de Rodilhan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vistre Vistrenque pour permettre la réalisation des travaux de revitalisation du cours d'eau le Buffalon par l'EPTB Vistre Vistrenque sur le territoire des communes de Nîmes et de Rodilhan

du lundi 16 janvier au mardi 31 janvier 2023 inclus.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés, afin que chacun puisse en prendre connaissance, pendant 16 jours consécutifs, **du lundi 16 janvier au mardi 31 janvier 2023 inclus:**

- en mairie Rodilhan, place de la Mairie, 30230 Rodilhan, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, exceptés les mardis 17 et 24 janvier 2023 après-midi et les Jeudis après-midi.

- en mairie de Nîmes, Services techniques, 152 Avenue Robert Bompard 30000 Nîmes, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

La commune de Rodilhan est la commune siège de l'enquête publique.

Article 3 :

M. Jean-Paul CHAUDAT, directeur délégué de l'énergie nucléaire du CEA, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Article 4 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie et sur le territoire des communes de Nîmes et de Rodilhan, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de Nîmes et le maire de Rodilhan à l'issue de l'enquête publique ; ce certificat sera ensuite transmis sans délai à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans un journal local ou régional du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé durant les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Un exemplaire de ces parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 5 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'expropriant notifiera le dépôt du dossier dans les mairies concernées, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (art L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (art L 311-2). Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (art L311-3) ».

Article 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'enquête parcellaire pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet en mairies de Nîmes et de Rodilhan, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, enquête parcellaire sur le projet de revitalisation du cours d'eau "le Buffalon", domicilié en mairie de Rodilhan, place de la Mairie, 30230 Rodilhan.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Ces observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête, aux jours et heures suivants, en mairie de Rodilhan, place de la Mairie, 30230 Rodilhan :

le lundi 16 janvier 2023, de 9 heures à 11 heures,
le mardi 31 janvier 2023, de 15 heures à 17 heures.

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'enquête parcellaire qui seront formulées **du lundi 16 janvier au mardi 31 janvier 2023**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par les maires des communes concernées et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, qu'il transmettra, dans un délai maximal de trente jours suivant la clôture de l'enquête, à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9. Cet avis sera assorti des registres d'enquête parcellaire et des dossiers complets qui y auront été soumis.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'EPTB Vistre Vistrenque, le maire de Nîmes, le maire de Rodilhan et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le
Pour la préfète,
La préfète,
Le secrétaire général

16 DEC. 2022

Frédéric LOSEAU